

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAMBLY
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**Règlement E. 1-1A
concernant l'utilisation de l'eau potable**

Codification administrative

Version à jour au 28 mars 2014

Envoi n° 61

Règlement E. 1-1A

Concernant l'utilisation de l'eau potable

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **[Arrosage des pelouses]** L'eau en provenance de l'aqueduc municipal peut être utilisée afin d'arroser les pelouses :
 - 1° **[arrosage mécanique]** au moyen d'un système d'arrosage mécanique, aux jours et heures suivants, selon les numéros civiques des propriétés, soit :
 - a) les numéros civiques pairs : les mardis et samedis de 19 h à 23 h;
 - b) les numéros civiques impairs : les mercredis et dimanches de 19 h à 23 h ;
 - 2° **[arrosage par gicleurs]** au moyen d'un système automatisé de gicleurs, aux jours et heures suivants, selon les numéros civiques des propriétés, soit :
 - a) les numéros civiques pairs : les mardis et samedis de 23 h à 1 h ;
 - b) les numéros civiques impairs : les mercredis et dimanches de 23 h et 1 h.(R. 2011-11, a. 2, a. 3, 22-06-2011)

2. **[Arrosage des autres végétaux]** L'eau en provenance de l'aqueduc municipal peut être utilisée afin d'arroser les végétaux, autres que la pelouse :
 - 1° **[arrosage manuel]** au moyen d'un arrosoir manuel d'usage domestique d'une capacité maximale de 10 litres ou au moyen d'un boyau muni d'un système d'arrêt, en tout temps ;
 - 2° **[arrosage mécanique]** au moyen d'un système d'arrosage mécanique, aux jours et heures suivants, selon les numéros civiques des propriétés, soit :
 - a) les numéros civiques pairs : les mardis et samedis de 19 h à 23 h ;
 - b) les numéros civiques impairs : les mercredis et dimanches de 19 h à 23 h ;
 - 3° **[arrosage par gicleurs]** au moyen d'un système automatisé de gicleurs, tous les jours, de 23 h à 1 h.(R. 2011-11, a. 4, a. 5, 22-06-2011)

3. **[Arrosage des terrains de sport]** L'eau en provenance de l'aqueduc municipal peut être utilisée afin d'arroser les terrains de sport municipaux, du lundi au vendredi, de 0 h à 4 h.

4. **[Arrosage des pépinières]** L'eau en provenance de l'aqueduc municipal peut être utilisée afin d'arroser les pépinières, après autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics.

5. **[Arrosage des terrains de golf]** L'eau en provenance de l'aqueduc municipal peut être utilisée afin d'arroser les terrains de golf, après autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics.

Règlement E. 1-1A (suite)

6. **[Arrosage des terres agricoles]** Il est interdit d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour arroser les terres agricoles.

7. **[Arrosage d'une nouvelle pelouse]** Toute personne qui installe une nouvelle pelouse peut, suite à l'obtention d'un permis délivré par la division des Permis, l'arroser, tous les jours, à toute heure, sauf entre 11 h et 17 h, pendant une période de sept jours consécutifs à compter de la date de l'émission du permis.

Toute personne qui installe de nouvelles haies, de nouveaux arbres ou de nouveaux arbustes peut, suite à l'obtention d'un permis délivré par la division des Permis, arroser ces nouvelles plantations, en tout temps, pendant une période de sept jours consécutifs à compter de la date de l'émission du permis.

Ce permis peut être renouvelé à deux reprises pour des périodes de sept jours consécutifs chacune.

Ce permis doit être affiché à un endroit visible de la rue et doit être retiré immédiatement lorsqu'il est expiré.

(R. T. 1-8A, a. 27, 20-01-01)

8. **[Gaspillage d'eau]** Lors de l'arrosage, il est interdit de laisser l'eau ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

9. **[Sonde d'humidité]** Tout système d'arrosage automatisé avec système de gicleurs doit être muni d'une sonde d'humidité.

10. **[Lavage des véhicules routiers]** Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, l'eau en provenance de l'aqueduc municipal peut être utilisée pour laver les véhicules routiers, en tout temps, à la condition de procéder manuellement ou au moyen d'un boyau muni d'un contrôle d'arrêt.

Pour des fins commerciales, il est permis aux propriétaires ou aux employés de station service et de lave-autos d'effectuer en tout temps, sans restriction d'heures, le lavage des véhicules routiers.

11. **[Remplissage des piscines]** Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, l'eau en provenance de l'aqueduc municipal peut être utilisée pour remplir les piscines privées, en tout temps, à la condition de procéder au moyen d'un boyau d'un diamètre maximal de ¾ de pouce.

Toute personne qui installe une nouvelle piscine peut, suite à l'obtention d'un permis délivré par la division des Permis, procéder au remplissage de cette piscine, en tout temps.

(R. T. 1-8A, a. 27, 20-01-01)

12. **[Puits artésien]** Tout propriétaire d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal mais qui utilise l'eau en provenance d'un puits artésien, d'un puits de surface ou de toute autre source d'eau, doit en aviser la Ville par écrit.

Il doit également aviser la Ville par écrit de toute modification à ces installations ou de leur abandon.

Il est interdit de relier une autre source d'eau au réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

13. **[Augmentation de la pression ou du débit d'eau]** Il est interdit d'installer tout dispositif ayant pour effet d'augmenter la pression ou le débit de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal.

14. **[Prohibition temporaire]** Malgré toute disposition contraire, en cas de sécheresse, urgence, bris d'aqueduc ou incendie, le maire est autorisé à décréter l'interdiction totale ou partielle, sur une partie ou l'ensemble du territoire de la Ville, de l'utilisation de l'eau à l'aide de boyau d'arrosage ou de système d'arrosage.

Lorsque le maire décrète une interdiction, il l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 5 jours suivant le décret.

(R.CM-2003-129, a.6 –1°, 25/06/2003)

14.1 **[Cabinet d'aisance (W.C.)]** Tout cabinet d'aisance dans un bâtiment neuf et tout remplacement ou ajout d'un cabinet d'aisance dans un bâtiment existant doit être muni d'une chasse d'eau à débit de 6 litres/chasse ou moindre.

(R. 2013-4, a. 1, 27/03/2013)

14.2 **[Urinoir]** Tout urinoir dans un bâtiment neuf et tout remplacement ou ajout d'un urinoir dans un bâtiment existant doit être muni d'une chasse d'eau manuelle ou d'un système de détection électronique de présence. L'utilisation d'un réservoir de chasse d'eau à vidange périodique n'est pas autorisée.

(R. 2013-4, a. 1, 27/03/2013)

14.3 **[Remplacement d'un urinoir non conforme]** Tout système d'alimentation en eau potable d'un urinoir non conforme aux dispositions du présent règlement doit être remplacé au plus tard 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(R. 2013-4, a. 1, 27/03/2013)

15. **[Infraction]** Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

16. **[Peine pour une première infraction]** Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ et les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ et les frais s'il s'agit d'une personne morale.

17. **[Pénalités]** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale;

2° pour une récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

18. **[Application]** Le Directeur du service de police, les membres de ce service et les inspecteurs municipaux sont responsables de l'application du présent règlement.

(R. 2014-6, a. 1, 26/03/2014)

Règlement E. 1-1A (suite)

19. **[Inspection]** Les policiers et les inspecteurs municipaux peuvent entrer sur toute propriété pour s'assurer du respect du présent règlement.

Il est du devoir des occupants de telle propriété, de permettre à ces policiers et inspecteurs municipaux de faire leur visite ou examen.

20. **[Remplacement]** Le présent règlement remplace le *Règlement E.1-1 sur l'eau potable*.

21. **[Entrée en vigueur]** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

MARCEL DULUDE, MAIRE
PRÉSIDENT

ANNIE BOUCHARD, AVOCATE
GREFFIÈRE